

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, portant nomination d'un ordonnateur secondaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999 et notamment son article 238,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le Sud et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-2405 du 17 octobre 2000, portant création du foyer universitaire « Ennakhil » Gabès,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Monsieur le directeur du foyer universitaire « Ennakhil » Gabès est nommé ordonnateur secondaire du budget de l'office des œuvres universitaires pour le Sud. Il est chargé, en cette qualité, d'engager et d'ordonnancer les dépenses de gestion administrative et financière imputables audit budget dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Art. 2. - Monsieur le directeur du foyer universitaire « Ennakhil » Gabès est accrédité auprès du comptable de l'institut supérieur des études technologiques de Gabès.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 2001-2506 du 31 octobre 2001.

Monsieur Béchir Hajjem est nommé dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur à l'institut national agronomique de Tunis, et ce, à compter du 14 mars 2001.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-2507 du 31 octobre 2001.

Monsieur Hellali Rachid, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1^{er} octobre 2001.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 novembre 2001, portant modification de l'arrêté du 3 octobre 2001, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2001-2002.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 167 et 205 (nouveau) dudit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier, faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2001, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2001-2002,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article premier. - Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, ganga uni bande, Pigeon biset, alouette, caille et tourterelles sédentaires(1)	21/10/2001	10/11/2001
Le reste sans changement		

De même que l'observation (6) figurant dans l'article premier dudit arrêté et modifiée comme suit :

(6) Chasse au poste et sans chien pour la chasse de la becasse, de la grive et des étourneaux. Pour la chasse touristique voir titre II.

(Le reste sans changement).

Art .2. - Sont ajoutées, à la liste des réserves citées à l'article 11 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2001 susvisé, les réserves suivantes :

Gouvernorat de Nabeul : Barrage Oued El Hjar,

Gouvernorat de Kairouan : Barrage El Houareb,

Gouvernorat de Médenine : Ile de Djerba,
Gouvernorat de Kébili : Zone humide de Ghidma,
Sebkhet Jemna, Sebkhet Noueil.
(Le reste sans changement).
Tunis, le 5 novembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 31 octobre 2001.

Sont nommés membres du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des légumes pour une période de trois ans, Messieurs :

- Amine El Balti : représentant le ministère des finances,
- Monia Jatlaoui : représentant le ministère du commerce,
- Samia Saïdane : représentant le ministère de l'agriculture,
- Sadok Salema : représentant l'UTAP (secteur des coopératives des services),
- Hachmi Jlassi : représentant l'UTAP (secteur des producteurs),
- Chedly Bel Haj Ali : représentant l'UTAP (secteur des coopératives des services),
- Béchir Kaleli : représentant l'UTAP (secteur des producteurs),
- Mokhtar Hleli : représentant l'UTAP (secteur des producteurs),
- Adel Tlili : représentant l'UTAP (secteur des producteurs),
- Zouheir Ben Chhida : représentant l'UTICA (secteur des transformateurs et des exportations),
- Samir Majoul : représentant l'UTICA (secteur des transformateurs et des exportations),
- Mokhtar Henni : représentant l'UTICA (secteur des transformateurs et des exportations).

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2001-2508 du 31 octobre 2001, relatif à la modification du décret n° 80-1395 du 29 octobre 1980, portant attribution à titre privé d'une terre collective (concernant les parcelles n° 306, 310, 343, 358 et 359).

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 80-1395 du 29 octobre 1980, portant attribution à titre privé d'une terre collective,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Belhédi à la délégation de Meknassy (précédemment) et Souk Jedid (actuellement) en date du 10 avril 1995, relatif à la rectification de l'erreur relevée dans l'attribution à titre privé des parcelles n° 306, 310, 343, 358 et 359 des terres de la collectivité Ouled Belhédi, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk Jedid, le 31 octobre 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid, le 6 décembre 1996, et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 août 2001.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Belhédi à la délégation de Souk Jedid, relatives à la rectification de l'erreur relevée dans l'attribution à titre privé des parcelles n° 306, 310, 343, 358 et 359 des terres de la collectivité Ouled Belhédi et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 10 avril 1995, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk Jedid, le 31 octobre 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid, le 6 décembre 1996 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 août 2001, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

P/Le Président de la République
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 octobre 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, portant statut particulier du corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,